



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

décentralisation

Question écrite n° 31440

Texte de la question

M. Joël Giraud appelle l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur les débats en cours relatifs à la loi de décentralisation et sur les demandes formulées par les maires ruraux qui souhaitent que soient prises en compte dans ce débat les mesures suivantes : refus de l'abondement de la création des métropoles par un concours pris sur l'enveloppe normée, refus de transferts mécaniques et obligatoires de compétence aux intercommunalités (PLUI, police...), reconnaissance du fait rural, facteur de richesse et de développement, consolidation du respect des trois niveaux de collectivités locales (communes, départements, régions), renforcement de la place de la commune dans son rôle de cellule de base de la démocratie et d'acteur de proximité en lui restituant ses capacités à assumer la clause générale de compétences, mise en place de projets de territoires grâce à un système de péréquation financière à la hauteur des enjeux, maintien et retour des services publics par le biais de fonds de péréquation, sur le modèle de celui existant pour la Poste, assurant un financement du surcoût pour l'ensemble des services au public relevant de la sphère concurrentielle, remise en cause de l'intention de transférer obligatoirement les PLU vers l'intercommunalité, qui prive la commune du pouvoir de développer son territoire. Les maires ruraux soutiennent l'idée d'une approche concertée en matière d'occupation de l'espace. Si la réflexion doit être la plus large possible, l'autorité signataire doit rester le maire au nom du conseil municipal. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer les mesures que le Gouvernement entend défendre et garantir parmi les précédentes propositions afin de sauvegarder les spécificités du monde rural.

Texte de la réponse

La loi no 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a étendu le dispositif prévu pour les communautés urbaines et les métropoles, compétentes de plein droit en matière de plan local d'urbanisme (PLU), aux autres structures de coopération intercommunale que sont les communautés d'agglomération et les communautés de communes, selon le dispositif prévu à l'article 136 de cette loi. L'échelle intercommunale apparaît en effet comme étant particulièrement appropriée pour assurer une meilleure cohérence des problématiques de l'aménagement de l'espace et de ses impacts sur l'environnement. Ainsi, l'élaboration d'un PLU intercommunal repose sur une réflexion commune sur la distribution des équipements, des services, sur les équilibres territoriaux entre les espaces denses de développement et les espaces non urbanisés. Plus globalement, le transfert de la compétence d'élaboration des PLU à l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) favorise une mutualisation accrue de l'ensemble des moyens. Pour autant, les dispositions prévues par le code de l'urbanisme réservent aux communes, un rôle majeur. Ainsi, la compétence relative au PLU doit être exercée « en collaboration » avec les communes membres (art. L. 123-6 du code de l'urbanisme). Par ailleurs, le débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU, tant lors de son élaboration que de sa révision, doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI ainsi que dans les différents conseils municipaux des communes couvertes par le projet de plan (art. L. 123-9 du code de l'urbanisme). Une commune membre d'un EPCI a ainsi la faculté de faire valoir au moment de l'élaboration du PLU intercommunal les enjeux propres à son territoire. Il importe de relever que pour garantir le respect des libertés communales, l'article 136 de la loi

ALUR - qui prévoit le transfert de la compétence en matière de PLU aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération – laisse la possibilité aux communes de s'opposer à ce transfert, afin de conserver l'exercice de cette compétence au niveau communal. Enfin, la loi no 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République confirme les communes dans le rôle d'acteur de proximité, en maintenant pour cet échelon, la clause de compétence générale.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Radical, républicain, démocrate et progressiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31440

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : Égalité des territoires et logement

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [9 juillet 2013](#), page 7104

Réponse publiée au JO le : [5 avril 2016](#), page 2885